

Délégation départementale de l'Agence Régionale de
Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine

47-2019-03-12-002

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de surveillance, de
prévention et de lutte contre l'ambrosie

Modalités prévention lutte contre ambrosie



PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté préfectoral n°
relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie**

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement européen n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe 1 de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II (JOUE du 17 juin 2011) ;

VU le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 110-1, L120-1 et 2, L172-1 et L221-1 ;

VU l'article 57 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-27 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 et R205-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1338-1 à 5, D1338-1 à 2 ; R1338-4 à 10 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoïse, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'avis favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2019 ;

VU l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

CONSIDERANT l'avis du Haut conseil de santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

CONSIDERANT les avis et les rapports de l'Anses relatifs à :

- L'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- L'analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;
- L'analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

CONSIDERANT que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

CONSIDERANT que l'ambrosie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eaux, etc. ;

CONSIDERANT que les graines d'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDERANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que la présence d'ambrosie est avérée dans le département du Lot-et-Garonne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les espèces envahissantes suivantes qui constituent une menace pour la santé humaine :

- L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

TITRE 1 – Mise en place d'un comité de coordination et d'un comité de pilotage de lutte contre l'ambrosie

ARTICLE 2 :

Le plan d'action local de lutte contre les ambrosies établit, en concertation avec les différents acteurs, les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il définit le niveau d'action à mettre en œuvre en fonction du statut des différents territoires du département suivant qu'ils sont en zones non infestées, de front de colonisation ou infestées.

ARTICLE 3 :

Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confiées. Ainsi, l'animation de la lutte est confiée conjointement à la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 4 :

Un comité de coordination de lutte contre l'ambrosie est créé dans le département de Lot-et-Garonne afin de :

- Identifier un réseau d'acteurs
- Animer le réseau de référents territoriaux
- Partager l'information
- Relayer l'information sur la plateforme de signalement
- Assurer une articulation entre les groupes thématiques.

Ce comité de coordination est composé de l'ensemble des acteurs pouvant participer à la lutte contre l'ambrosie et notamment :

- des services de l'Etat (Préfecture, DDT, DREAL, DRAAF, DIR Centre Ouest...),
- de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Lot-et-Garonne,
- des organisations professionnelles (agricoles, travaux publics...) de Lot-et-Garonne,
- de la Direction Territoriale Sud-Ouest des Voies Navigables de France
- du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- des collectivités territoriales de Lot-et-Garonne représentées par :
 - de l'association des Maires de Lot-et-Garonne (ADM47),
 - Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),
- du (des) délégué(s) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en Lot-et-Garonne dont les coordonnées sont précisées dans le plan d'action,
- de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON),
- du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA),

- des professionnels de santé notamment des médecins généralistes et des allergologues,
- du réseau de surveillance aérobiologique (RNSA),
- de l'association Atmo Nouvelle-Aquitaine.

L'animation et le secrétariat de ce comité de coordination sont assurés par les services de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Un comité de pilotage du réseau de lutte contre l'ambrosie est créé dans le département du Lot-et-Garonne. Il est composé de représentants :

- des services de l'Etat (Préfecture, DDT, DREAL, DRAAF, DIR Centre Ouest...),
- de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS),
- de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne,
- du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- des collectivités territoriales de Lot-et-Garonne représentées par :
 - de l'association des Maires de Lot-et-Garonne (ADM47),
 - Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Il se réunit en tant que de besoin, sur demande d'un membre du réseau de lutte et au moins une fois par an en fin de saison de pollinisation de l'ambrosie. Il permet d'établir le bilan de la saison et de définir les orientations de lutte contre l'ambrosie et le programme d'actions pour la saison suivante. Ces orientations et programmes d'actions seront approuvés par le Préfet de Lot-et-Garonne. En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (négociants agricoles, entreprises de travaux publics, agents de collectivité, DDCSPP...) peuvent être invités à participer à ce comité de pilotage.

L'animation et le secrétariat de ce comité de pilotage sont assurés par les services de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

TITRE 2 - Prévention et moyens de lutte

CHAPITRE 1 – Prévention

ARTICLE 6 :

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D.1338-1 du CSP, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et tout plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 6, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrières) et les propriétés des particuliers (personnes morales et physiques).

ARTICLE 8 :

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes (aux alentours du 10 août selon les situations climatiques, environnementales et géographiques).

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile). L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culturale, etc.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.

ARTICLE 9 :

Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambrosies est tenue de la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

<http://www.signalement-ambrosie.fr>

ARTICLE 10 :

La possibilité de signalement et de lutte est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

ARTICLE 11 :

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent ambrosie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial ambrosie » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et / ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

CHAPITRE 2 - Dispositions particulières applicables aux gestionnaires d'espaces publics, de cours d'eau, de réseaux routiers et ferroviaires**ARTICLE 12 :**

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de gestion et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétalisation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points, etc. Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110 sauf pour les produits de biocontrôle.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosie. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et à la sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour suivre l'ensemble des opérations.

ARTICLE 13 :

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

ARTICLE 14

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdites sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime et que les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et / ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

ARTICLE 15 :

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

L'obligation de lutte contre l'ambrosie s'applique aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie.

Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

CHAPITRE 3 - Dispositions particulières applicables au milieu agricole

ARTICLE 16 :

Sur les parcelles agricoles, la gestion de l'ambrosie sera réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, dans les limites de la parcelle cadastrale).

ARTICLE 17 :

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes,
- gestion inter-culturelle : enherbement des terres à nu, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis,
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins,
- gestion chimique : en cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local.

ARTICLE 18 :

Il peut être dérogé à l'obligation de couverture végétale en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour gérer l'ambrosie. La justification « gestion de l'ambrosie » et la (les) date (s) de travail du sol sont alors mentionnées dans le cahier d'enregistrement des apports azotés.

TITRE 3 – Dispositions générales

ARTICLE 19:

Concernant les spécimens des trois espèces d'ambrosie, le fait de les :

- introduire de façon intentionnelles sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transporter de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction, de recherche ou de pédagogie ;
- utiliser, échanger ou cultiver, notamment, à des fins de reproduction ;
- céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- acheter, y compris mélangés à d'autres espèces ;

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 21 :

Une copie du présent arrêté sera adressée, par les soins de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Départementale des Territoires, à :

- Monsieur le Président du conseil départemental du Lot-et-Garonne,
- Messieurs les Présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération,
- Monsieur le Président de l'association départementale des maires du Lot-et-Garonne,

- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture du Lot-et-Garonne,
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) Pays de Serres-Vallée du Lot,
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON),
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA),
- Madame, Monsieur représentants des professionnels de santé notamment des médecins généralistes et des allergologues,
- Madame la Présidente du réseau de surveillance aérobiologique (RNSA),
- Madame le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité service de coordination technique des Conservatoires Botaniques Nationaux (AFB-SCTCBN),
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Agence Interdépartementale Dordogne - Gironde - Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine,
- Messieurs les Présidents des réserves naturelles et parc naturel du Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
- Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF Mobilités,
- Monsieur le Directeur Territorial SNCF Réseau.

ARTICLE 22 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets des arrondissements, les maires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté rentrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Agén, le 12 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hélène GIRARDOT